

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Mme OUTHIER

Réf : II.3 CO Tel : 04.50.33.60.91

Fax du service: 04.50.33.64.75

Mail: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements de Communes

relevant du régime de la dotation globale d'équipement des communes (listes ci-jointes)

en communication à:

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Trésorier Payeur Général

Circulaire n°2005-80

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr à la rubrique « circulaires préfectorales ».

Elle est adressée sous format papier aux seules collectivités qui ne disposent pas d'une adresse – courriel

Objet : Répartition de la Dotation Globale d'Equipement des Communes de l'année 2006

Réf.: Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette circulaire a pour objet de vous préciser les règles applicables en matière de subvention au titre de la D.G.E. des communes de l'année 2006. La date limite d'envoi des dossiers est fixée au <u>17 mars 2006</u>.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Chaque année, l'Etat interviendra pour aider, sous forme de subvention d'équipement, les communes ou les groupements de communes.

Pour cela, les collectivités éligibles doivent déposer un dossier complet et cohérent en préfecture ou souspréfecture - selon l'arrondissement concerné - avant le 17 mars 2006.

Quatre points importants seront abordés dans cette circulaire :

- les conditions d'éligibilité des collectivités à la D.G.E.;
- les catégories d'opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de cette D.G.E.;
- les modalités d'attribution de la D.G.E. des communes fixées par le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 ;
- la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention D.G.E., fixée par arrêté du 23 décembre 2002.

I. CONDITIONS D'ÉLIGIBLITÉ À LA D.G.E. DES COMMUNES

En application de l'article L 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont éligibles à la D.G.E. des communes :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de 2 001 à 20 000 habitants (soit pour la D.G.E. 2006 : 1017,18531 €);
- les groupements à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal du groupement est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des groupements de même nature ;
- les groupements de communes de moins de 20 000 habitants, que les communes membres soient éligibles ou non :
- les groupements de communes de plus de 20 000 habitants dont les communes membres sont ellesmêmes éligibles à la D.G.E.

Votre collectivité remplissant les conditions rappelées ci-dessus est donc **éligible** à la Dotation Globale d'Equipement des Communes de l'année 2006.

II. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À LA D.G.E.

La commission départementale des élus, réunie le 1^{er} décembre 2005, a fixé les catégories d'opérations prioritaires pour la répartition de la Dotation Globale d'Equipement de l'exercice 2006.

① Travaux communaux de sécurité

Ex. : voirie, sécurité routière... Les autres aspects sécurité (électricité, toiture, ...) pourront être pris en compte lorsqu'il ne s'agira pas de simple entretien.

Acquisition de terrains avec V.R.D. ou travaux de V.R.D. en vue de la réalisation dans les trois ans, par la collectivité, d'Habitations à Loyer Modéré ou aménagements extérieurs de bâtiments communaux destinés à être aménagés en Habitations à Loyer Modéré.

Il est important de noter que deux subventions de l'Etat ne peuvent être cumulées (art. R.331-5 du code de la construction et de l'habitation). Dès lors, lorsque la D.G.E. est attribuée pour une opération relative à des logements aidés, la D.D.E. ne peut attribuer ses aides spécifiques (PLAI - PLS - PLUS...) et la collectivité concernée ne peut alors bénéficier des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, la D.G.E. concernera la partie foncière des projets - avec acquisition de terrains, V.R.D...- et la D.D.E. se consacrera au financement de l'achat et de la construction des logements aidés.

En outre, seule une commune est habilitée à être maître d'ouvrage pour obtenir une subvention D.G.E.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'achat de terrain et de réalisation des V.R.D. correspondants, le Maire ou le représentant de l'EPCI devra s'engager – par une attestation sur l'honneur – à le réserver à la construction de logements aidés et à réaliser cette construction dans les trois ans.

3 Construction de stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 2 000 EH (Equivalent-Habitants) et mise en conformité des stations existantes

Les extensions de S.T.E.P. ne sont pas éligibles.

<u> Bâtiments et équipements à réalisation intercommunale</u>

Le projet doit être porté par une structure intercommunale et non être uniquement à vocation pluricommunale.

© Extension ou rénovation de bâtiments communaux en vue du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services

Il faudra justifier que l'extension ou la rénovation des bâtiments sont bien à l'origine du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services.

III. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA D.G.E.

① <u>Dépôt du dossier</u>

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet pour que la collectivité puisse débuter les travaux :

- L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. nouvellement rédigé précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier (voir arrêté correspondant en 4ème partie de la circulaire) ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet. »
- L'article R. 2334-24 du C.G.C.T. ajoute qu'« Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »
- L'appel d'offres ou la publicité ne constituent pas un premier acte juridique et ne représentent donc pas un commencement d'exécution de l'opération. En revanche, la commande de matériel, un ordre de service ou la signature du marché des travaux seront considérés comme un commencement d'exécution.

Une dérogation a été prévue afin de permettre le commencement de l'opération avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, sur demande de la collectivité et par décision du préfet revêtue du visa du contrôleur financier déconcentré.

• Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

<u>Attention</u>: l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

② SUIVI DES DOSSIERS SUBVENTIONNÉS

✓ Taux de subvention

- Les subventions accordées au titre de la D.G.E. doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable (sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 permettant notamment de porter le plafond à 100 % en cas de réparation des dégâts causés par des calamités publiques).
- La fourchette des taux de subventions reste fixée entre 20 % et 60 %, ce taux pouvant être inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement mentionnée ci-dessus.

- ✓ Commencement d'exécution des travaux
- Le demandeur doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.
- Si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de la quelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention (Art. 2334-28 du C.G.C.T.)
- Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à 2 ans.
- Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

✓ Déclaration d'achèvement des travaux

- Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée Le préfet liquide alors l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après ce délai. (Art. R. 2334-29 du C.G.C.T.)
- Ce délai peut être prolongé de 2 ans.

✓ Versement de la subvention

- Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la <u>dépense réelle</u>, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. (Art. R.2334-30 du C.G.C.T.)
- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements.
- Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'EPCI qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le représentant de l'EPCI attestant de :
 - l'achèvement de l'opération
 - de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif

et mentionnant:

- le coût final de l'opération
- ses modalités définitives de financement
- Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R.2334-27 du C.G.C.T. est constaté, ou si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R.2334-29.

IV. Constitution et dépôt des dossiers D.G.E.

Si votre collectivité envisage de réaliser en 2006 une opération appartenant à l'une des catégories indiquées ci-dessus, elle est donc susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la Dotation Globale d'Equipement 2006 dans la limite des crédits qui seront mis à ma disposition.

Les demandes d'attribution de subvention que vous serez amené à présenter à ce titre devront être adressées avant le **17 mars 2006** et être accompagnées impérativement des pièces indiquées dans le **bordereau constitutif de dossier ci-joint**.

Seront considérés comme prioritaires les projets pour lesquels l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2006 aura été donnée.

La transmission des dossiers se fera :

Pour les communes et groupements de l'arrondissement d'ANNECY : en <u>un seul exemplaire</u> à la Préfecture.

Pour les communes et groupements des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS : en <u>deux exemplaires</u> en sous-Préfecture.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Arrondissement d'Annecy : Mme Outhier : 04.50.33.60.91 Arrondissement de Bonneville : Mme Guerniou : 04.50.97.83.89

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois: M. Woronowski: 04.50.35.37.07

Arrondissement de Thonon-les-Bains: Melle Lehmann: 04.50.81.15.80

LE PREFET,

Signé: Rémi CARON

Arrondissement:
Nom de la Collectivité:
Coordonnées du contact :
Projet:

DGE 2006 Bordereau constitutif de dossier

Pièces obligatoires à fournir au dossier (en l'absence d'une de ces pièces, le dossier ne pourra pas être déclaré complet et la collectivité ne pourra pas débuter les travaux, sous peine de renoncer à la							
subvei	ıtior	<u>ı) :</u>					
①		note explicative :	 □ objet de l'opération □ objectifs poursuivis □ durée □ coût prévisionnel global □ montant de la subvention sollicité 				
2		<u>délibération</u> :	□ avant-projet □ plan de financement prévisionnel accompagnées obligatoirement des décisions accordant les aides déjà obtenues et précisant : □ l'origine des moyens financiers □ le montant des moyens financiers				
3	☐ devis détaillé estimatif : ☐ récent, daté, hors taxes, ☐ comportant l'indication des prix unitaires (une marge pou imprévus peut y figurer, représentant 5 % maximum du montain HT des travaux)						
4		échéancier de réal	isation : de l'opération (date de commencement et durée de l'opération) des dépenses (paiement au fur à mesure ou en fin de travaux ?)				
(5)	l'e		on-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (voir modèle ci-joint)				
<u>Pièces</u>	sup	plémentaires oblig	gatoires :				
Acqui	sitio	ons immobilières :	☐ Plan de situation, plan cadastral☐ Si acquisition de terrain déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux				
Trava	ux :	demandeur a o Plan de situ programme	précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le u aura la libre disposition de ceux-ci pation, plan de masse des travaux détaillé des travaux vant-projet, s'il y a lieu				
Catég	orie	construction da extension	a de terrain pour réaliser des logements sociaux : attestation d'engager la ans les 3 ans ou rénovation de Bâtiments communaux : justificatifs du maintien, de la doi et/ou du renforcement des services				

Nota : ce bordereau est à joindre impérativement au dossier, dûment complété

Arrondissement	:

Dotation Globale d'Equipement des Communes année 2006 attestation de non-commencement d'exécution des travaux

Je soussigné(e), (nom, prénom, qualité) :				
Représentant légal de la collectivité locale de :				
Atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes de l'année, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier :				
✓ne soit reconnu complet par l'Etat				
ou				
✓ à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la préfecture ou des sous-préfectures. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.				
Objet de l'opération :				
Coût de l'opération :				
Dans le cas où l'opération débuterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à informer Monsieur le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.				
FAIT À, LE				
(Signature et cachet obligatoire)				

Dotation Globale d'Equipement des Communes Année 2006

266 Communes éligibles

Abondance Chêne en Semine Feigères Alby sur Chéran Chênex Fessy Alex Chens sur Léman Feternes Allèves Chessenaz Fillinges Allinges Chevaline Franclens Allonzier la Caille Chevenoz Frangy Amancy Chevrier Gaillard Chilly Giez **Ambilly** Andilly Choisy Groisy Araches Clarafond Gruffy

Arbusigny
Archamps
Collonges sous Salève
Arenthon
Combloux
Armoy
Arthaz Pont Notre Dame
Clermont
Collonges sous Salève
Habère-Poche
Hauteville sur Fier
Héry sur Alby
Jonzier Epagny

Aviernoz Contamine sur Arve Juvigny
Ayse Copponex La Balme de Sillingy
Ballaison Cordon La Balme de Thuy

Bassy Cornier La Baume

Beaumont Cran Gevrier La Chapelle d'Abondance
Bellevaux Cranves Sales La Chapelle Rambaud
Bernex Crempigny Bonneguête La Chapelle St Maurice

Bloye Cruseilles La Côte d'Arbroz
Bluffy Cusy La Forclaz
Boege Cuvat La Muraz

Bogève Demi-Quartier La Rivière Enverse Bonne Desingy La Roche sur Foron

Dingy en Vuache La Tour Bonnevaux Bons en Chablais Dingy St Clair La Vernaz **Bossey** Domancy Larringes Doussard Lathuile **Boussy** Brenthonne Douvaine Le Biot Draillant Le Bouchet Brison

Burdignin Droisy Le Grand Bornand

CercierDuingtLe LyaudCernexEloiseLe ReposoirCervensEntremontLe SappeyChainaz les FrassesEntrevernesLes Clefs

Challonges Essert Romand Les Contamines Montjoie

Champanges Eteaux Les Houches
Chapeiry Etercy Les Ollières

Charvonnex Etrembières Les Villards sur Thônes

Chatillon sur Cluses Evian les Bains Leschaux
Chaumont Evires Loisin
Chavannaz Excenevex Lornay
Chavanod Faucigny Lovagny
Lucinges Perrignier St Sixt

LugrinPers JussySt SylvestreLullinPetit BornandTalloiresLullyPoisyTaningesMachillyPraz sur ArlyThollonManigodPrésillyThônes

Marcellaz Albanais Quintal Thorens les Glières

Marcellaz en Faucigny Reignier Thusy Usinens Margencel Reyvroz Sales Vacheresse Marigny St Marcel Marin Sallanches Vailly Marlens Sallenoves Val de Fier Marlioz Samoens Valleiry Vallières Massingy Savigny Massongy Saxel Vallorcine Scientrier Maxilly sur Léman Vanzy Mégevette Sciez Vaulx

Meillerie Serraval Veigy Foncenex

Menthon St BernardServozVerchaixMenthonnex en BornesSevrierVersMenthonnex s/ClermontSeynodVersonnex

Mésigny Seyssel Vétraz Monthoux Messery Seythenex Veyrier du Lac Mieussy Seytroux Villard sur Boege

Minzier Sillingy Villaz

Monnetier Mornex

Mont Saxonnex

Sixt

Ville en Sallaz

Villy le Bouveret

Montagny les Lanches

St Blaise

Villy le Pelloux

Vinzier

Montriond

St Eusèbe

Viry

Morillon St Eustache Viuz en Sallaz Moye St Félix Viuz la Chiesaz

Mures St Ferréol Vougy

Musièges St Germain sur Rhône Vovray en Bornes Nancy sur Cluses St Gervais les Bains Vulbens

Yvoire

Nangy

Naves Parmelan

Nernier

St Gingolph

St Jean d'Aulps

St Jean de Sixt

Neuvecelle

St Jean de Tholome

Neydens St Jeoire Nonglard St Jorioz

Novel St Julien en Genevois

Onnion St Laurent

Orcier St Martin Bellevue
Passy St Paul en Chablais
Peillonnex St Sigismond

Dotation Globale d'Equipement des Communes Année 2006 – 124 groupements éligibles

Arrondissement d'Annecy	Arrondiss
Communauté de Communes du Pays d'Alby	Communauté de Comm
Communauté de Communes "Fier et Usses"	Communauté de Comn
Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac	SM des eaux de Miage
Communauté de Communes de la Tournette	SIVOM "les Villages d
Communauté de Communes du pays de Faverges	SIVOM du canton du F
Communauté de Communes du Pays de la Fillière	SIVOM de Samoëns -
SIVU des écoles de Versonnex - Val de Fier	SIVU de Megève et Pra
SIVU VALSEBE	SIVU d'assainissement
SIVU de Marderet	SIVU pour la gestion d
SIVU "Les Hauts du Lac"	SIVU scolaire de Mori
SIVU "La Sambuy - Pays de Faverges"	SIVU des eaux de Corr
SIVU d'assainissement "Fier et Nom"	SI des Crys
SI des eaux de Bellefontaine	SI pour le transport des Saxonnex
SI "J. Prévert" de Chapeiry -St Sylvestre	SI des Frachets Cenise
SI d'Etercy et Hauteville sur Fier	SI d'eau potable des co en Faucigny
SI de l'eau des Monts (SIEM)	SI de Taninges - Mieus
SI des eaux de Vedernaz	SI pour la défense cont
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)	SI d'adduction d'eau de
SI Alex / La Balme-de-Thuy / Dingy-Saint-Clair (SIABD)	SI pour l'implantation of Mieussy
SI de préscolarisation (SIPRES)	SI d'assainissement du
SI d'Eau Fier et Lac	SI d'adduction d'eau de Quartier
SI pour la réhabilitation de l'étang de Crosagny	SI Araches - Morillon j domaines skiables com
SI pour la gestion des Equipements de Metz-Tessy et d'Epagny	SI pour l'équipement sp Môle
SI des Eaux des Roselières	SI de Flaine
SI du col des Aravis	SI pour l'équipement d
SI des eaux du Grand Bornand et St Jean de Sixt	SI du Foron et du Risse
SI du Nant d'Arcier	SI pour le fonctionnem Jeoire
SI des eaux de la Fillière	SI de Joux Plane
SI d'assainissement des Aravis	SI d'équipement et d'ex de Sallanches - Cordon
SI d'eau des Aravis	SI d'études, de réalisati d'épuration de Passy
SI du Massif des Aravis (SIMA)	SI de la Biaillère
SI du plateau de Beauregard	Syndicat Arenthon - So
	Syndicat de la vallée du
	Syndicat du secteur du
	Syndicat pour le foncti- collège de St Jeoire

sement de Bonneville

munes des 4 Rivières

munes Faucigny-Glières

du Faucigny"

Pays de Samoëns

Verchaix - Morillon

raz-sur-Arly

t du bassin de Sallanches

du centre de secours de Taninges

rillon - La Rivières-Enverse

nier - Eteaux - la Roche sur Foror

s eaux usées de Vougy - Mont

et Solaison

ommunes d'Arenthon - St Pierre

ssy

tre les eaux du torrent du Vernay

e Peillonnex et alentours

de réémetteurs de télévision à

Thy

e Combloux - Domancy - Demi

pour l'aménagement de leurs nmuns

portif et touristique du lac de

du massif des Brasses

se pour l'élimination des OM

nent du centre de secours de St

xploitation des domaines skiables

ion et de gestion de la station

cientrier Sports

lu Haut Giffre

a Lac Vert

ionnement et le développement du collège de St Jeoire

Syndicat scolaire de Marignier

Groupement Arve - Aravis

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	Arrondissement de Thonon-les-Bains	
Communauté de Communes de la Semine	Communauté de Communes des Collines du Léman	
Communauté de Communes du Pays de Seyssel	Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps	
Communauté de Communes du Val des Usses	SM des Alpes du Leman	
Communauté de Communes de Cruseilles	SIVOM des communes du Pays de Gavot	
Communauté de Communes des Voirons	SIVOM Armoy - Le Lyaud	
Communauté de Communes "Arve et Salève"	SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps	
SIVOM de Seyssel	SIVOM de Nernier - Messery	
SIVOM du Foron	SIVOM de la Vallée Verte	
SIVOM des Usses et du Fornant	SIVU Excenevex - Yvoire	
SIVU de la Petite Enfance du Salève	SI ramassage et transfert des OM de Vacheresse et Chevenoz	
SIVU interscolaire Bassy, Challonges et Usinens	SI scolaire des écoles de Fessy et Lully	
SIVU des Ecoles de Jonzier-Savigny	SI scolaire pour le regoupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard	
SIVU du groupe scolaire de Chaumont Contamine et Minzier	SI pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance	
SIVU interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône	SI de ramassage et de transport des OM du Val d'Abondance (SIRTOM du Val d'Abondance)	
SI à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond- Arcine et Vanzy	SI pour l'aménagement du massif d'Hirmentaz - Miribel	
SI de l'école maternelle de Desingy, Clermont et Droisy	SI à la carte du Haut Chablais	
SI complexe sportif de Jonzier-Epagny	SI d'équipement de Verniaz	
SI du groupe scolaire Beaupré	SI de l'école maternelle des Chainettes	
SI du Pays du Vuache	SI de la Haute Dranse	
SI pour la protection et la conservation du Vuache	SI du collège d'enseignement général de Bons en Chablais	
SI des eaux de la Semine	SI du Collège du Val d'Abondance	
SI pour la gestion du collège de Cranves Sales	SI des Habères	
SI d'accueil de l'enfance	SI des eaux des Voirons	
SI d'aménagement du Vuache	SI du collège de St Jean-d'Aulps	
SI d'assainissement de la Menoge	SI des Eaux des Moises	
SI des eaux des Rocailles	Syndicat des eaux et assainissement de Fessy et Lully	
	Syndicat à la carte de la Vallée d'Abondance	
	Syndicat d'assainissement Boëge - Saxel	
	Syndicat d'assainissement de Burdignin - Habère Lullin - Villard	